



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 12904

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que les candidats aux élections cantonales qui ne se représentent pas au second tour de scrutin peuvent apposer des affiches sur leur panneau électoral pour exprimer leurs remerciements ou leur désistement. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si les communes sont tenues de laisser en place les panneaux d'affichage correspondants ou si elles peuvent les enlever.

Texte de la réponse

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux ou emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, les communes ne sont pas tenues de laisser en place les panneaux de ces candidats. En tout état de cause, les circulaires ministérielles les invitent à retirer ou à neutraliser les panneaux surnuméraires le mercredi matin suivant le premier tour afin d'éviter toute incitation à l'affichage dit « sauvage ».

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12904

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7947

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4692